

## **GE\_GERICHTE ATAS/751/2019 vom 26. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_751\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_751_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/751/2019 du 26 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/751/2019 del 26 agosto 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

juin 1959 (LAI - RS 831.20), sa compétence pour juger du cas d'espèce étant ainsi établie, le recours ayant pour le surplus été déposé dans les formes et délai prescrits ; Que le grief de violation du principe inquisitoire est admis par l'intimé qui conclut au renvoi de la cause pour instruction complémentaire ; Que la chambre de céans considère en effet que l'OAI n'a pas suffisamment et diligemment instruit le dossier sur le plan médical, considérant que les atteintes à la santé remontaient toutes à une période antérieure à l'arrivée de l'intéressée en Suisse, ce que les divers documents médicaux versés au dossier semblent sérieusement contredire, en particulier sur le plan des affections psychiques, principalement concernées par rapport aux effets sur la capacité de travail, la question des éventuelles prestations d'ordre professionnel devant également être examinée ; Que l'intimé a violé l'obligation qui lui incombe d'instruire d'office et de recueillir tous les renseignements utiles, en particulier sur le plan médical, avant de rendre une décision (art. 43 LPG) ; Qu'au vu de ce qui précède, il convient d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision de l'intimé et de lui renvoyer la cause pour instruction complète sur le plan médical, cas échéant par la mise en œuvre d'une expertise, et nouvelle décision, laquelle devra se prononcer tant sur la capacité de travail que sur le taux d'invalidité et sur le droit à d'éventuelles mesures d'ordre professionnel ; Qu'enfin, au vu de la proposition de l'intimé dans sa réponse, aboutissant à un acquiescement au recours, et au renvoi de la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision, les questions de la réalisation des conditions de reconsidération ou de révision au sens de l'art. 53 LPG peuvent rester ouvertes ; Que la recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée en l'occurrence à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPG ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ; Qu'au vu de l'issue de la procédure, l'émolument, arrêté à CHF 300.-, est mis à la charge de l'intimé (art. 69 al.1bis LAI) ;

**A/2377/2019 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.